

Décret 2000-15 du 29 Février 2000
portant approbation des statuts du chemin de fer congo-océan

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu l'ordonnance n° 3-2000 du 16 février 2000 portant création du chemin de fer congo-océan ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

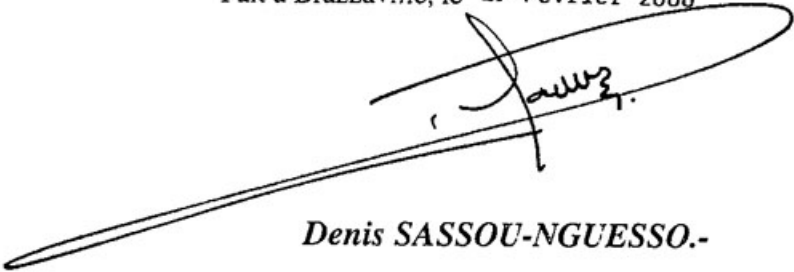
DECRETE :

Article premier.- Sont approuvés les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé chemin de fer congo-océan.

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret.

Article 2.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel /-

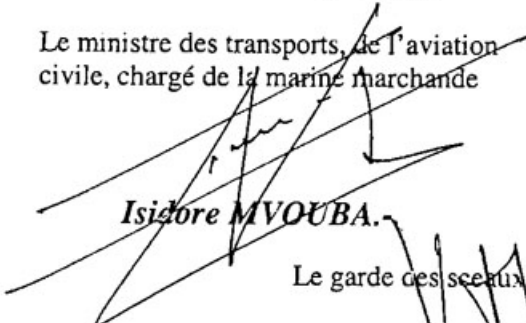
Fait à Brazzaville, le 29 Février 2000



Denis SASSOU-NGUESSO.-

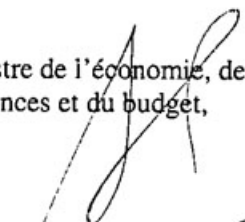
Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation
civile, chargé de la marine marchande



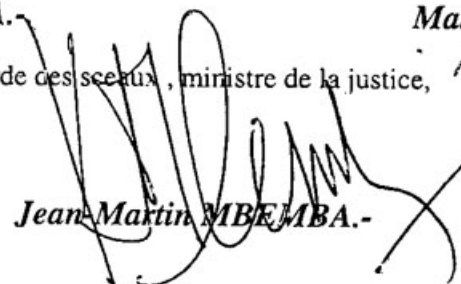
Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice,



Jean Martin MBEMBA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

R

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

STATUTS DU CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

**approuvés par décret n° 2000-15
du 29 février 2000**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 3-2000 du 16 février 2000 portant création du chemin de fer congo-océan, l'organisation et le fonctionnement du chemin de fer congo-océan.

Article 2 : Le chemin de fer congo-océan est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II – DE L'OBJET – DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 3 : Sur l'ensemble de son réseau et dans les conditions définies par les présents statuts, le chemin de fer congo-océan a pour objet de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de développement et d'exploitation ferroviaire ;
- exploiter, dans les meilleures conditions de sécurité, d'accessibilité, de célérité, de confort et de ponctualité, toutes les activités de transport ferroviaire ;
- exécuter les travaux d'infrastructures et de superstructures ferroviaires de concert avec l'organisation des transports de surface ;
- mettre en œuvre les directives et les instructions fixant les conditions propres à la politique des transports de l'Etat ;
- concourir à la réalisation effective de la vocation de transit de la chaîne transcongolaise des transports ;
- concevoir et réaliser des études orientées vers le développement, la recherche, l'amélioration des tracés et des moyens de communications ferroviaires ;
- exécuter les décisions se rapportant au genre et à la qualité des services rendus par le chemin de fer congo-océan ;
- exécuter les grands travaux d'entretien des infrastructures ferroviaires de base ;
- assurer la création, l'extension, le renouvellement des ouvrages importants et l'acquisition du matériel d'exploitation ferroviaire pouvant être financés partiellement ou en totalité par l'Etat ;

- assurer la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté ou dont il acquiert la propriété ;
- fixer tous tarifs contractuels, d'abonnement ou autres et les conditions d'application des redevances et des prestations ferroviaires diverses.

Article 4 : L'Etat peut confier par décret en Conseil des ministres au chemin de fer congo-océan, à l'intérieur du réseau ferroviaire, la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire pour le chemin de fer congo-océan. Des arrêtés conjoints du ministre des transports, et des autres ministres intéressés, pris après avis du conseil d'administration, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

Article 5 : Les activités privées exercées dans les emprises et dans les limites du réseau ferroviaire font l'objet d'une autorisation ou convention passée entre le chemin de fer congo-océan et l'opérateur concerné selon les modalités suivantes :

- autorisation d'occupation ou bail de terrains ou de bâtiments ;
- convention de location des embranchements particuliers ;
- convention d'entretien et/ou de réparation du matériel ;
- concession ou affermage.

Les conventions de concession, d'affermage ou de location sont assorties de cahiers des charges définissant les modalités d'exercice et les obligations auxquelles sont assujettis les parties.

Article 6 : Des conventions conclues entre le chemin de fer congo-océan et les ports autonomes de Pointe-Noire et de Brazzaville et les ports secondaires, d'une part, et le chemin de fer congo-océan et les utilisateurs des embranchements particuliers, d'autre part, fixent les conditions dans lesquelles :

- a)- les installations et les ouvrages du chemin de fer sont mis à leur disposition ;
- b)- des prestations de services leur sont fournies par le chemin de fer congo-océan ;
- c)- les voies ferrées sont créées, entretenues et exploitées.

Article 7 : L'installation et l'usage de l'outillage mis à la disposition des tiers doivent :

- être assurés par le chemin de fer congo-océan lui-même ;
- faire l'objet d'une autorisation accordée par le chemin de fer congo-océan et assortie d'un cahier des charges.

CHAPITRE II : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Article 8 : Le siège social du chemin de fer congo-océan est fixé à Pointe-Noire.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en conseil des ministres.

Article 9 : La durée de l'établissement public dénommé chemin de fer congo-océan est illimitée sauf cas de dissolution prononcée par le conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

Article 10 : Le chemin de fer congo-océan est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

TITRE III – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le chemin de fer congo-océan est administré par un conseil d'administration et une direction générale.

Ces instances, qui bénéficient d'une autonomie de gestion, sont responsables du bon emploi des ressources humaines, financières et matérielles mises à leur disposition.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Sous réserve des missions attribuées au président du conseil et au directeur général par les présents statuts, le conseil d'administration ci-après dénommé « conseil » est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom du chemin de fer congo-océan.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la politique d'exploitation et de développement du chemin de fer congo-océan, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et aux présents statuts. Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans les domaines de la gestion, de l'exploitation et des investissements du chemin de fer congo-océan.

Le conseil a notamment, sans que cette liste soit limitative, les pouvoirs ci-après :

- adopter les règlements intérieurs du conseil et du chemin de fer congo-océan ;
- adopter les projets de règlement d'exploitation et de police du chemin de fer soumis à l'autorité réglementaire ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière au chemin de fer congo-océan ;
- proposer au Gouvernement les mesures de déclassement du domaine public ;

- proposer au Gouvernement les mesures d'extension ou de réduction du réseau ferroviaire ;
- fixer les tarifs des voyageurs, des marchandises et les prestations du chemin de fer congo-océan ainsi que leurs conditions d'application, les loyers et les redevances d'occupation ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- arrêter les budgets d'exploitation et d'investissements ;
- statuer sur les rapports d'activités ;
- approuver les bilans et les comptes de résultats et décider de l'affectation des résultats ;
- fixer le régime de rémunération et de gestion du personnel dans le cadre de la réglementation du travail et des conventions collectives applicables ;
- approuver l'organigramme du chemin de fer congo-océan et l'organisation des services ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximum du personnel ;
- fixer les émoluments du directeur général et des autres directeurs ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion ;
- instituer les régies d'avance et les régies de recettes ;
- fixer les règles de passation des marchés du chemin de fer congo-océan financés sans le concours de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- définir les contrats-types de concession, d'affermage ou de location d'autres infrastructures, ainsi que les modalités d'adjudication ;
- définir les règles d'agrément et les modèles de convention et/ou les autorisations des opérateurs et les cahiers des charges qui leur sont applicables ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le chemin de fer congo-océan ;
- statuer sur les réclamations relatives aux commandes, aux marchés, aux concessions et aux affermages ;
- autoriser les emprunts et les prêts ;

- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières, la création des filiales, des établissements, des agences, des succursales, des représentations à l'étranger, des dépôts, des usines ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens du chemin de fer congo-océan.

Article 13 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé des transports

Membres :

a/ avec voix délibérative :

- Le représentant de la Présidence de la République ;
- Le représentant du ministre chargé du contrôle d'état ;
- Le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- Le représentant du ministre chargé des transports.

b/ avec voix consultative :

- Le représentant de la chambre de commerce du siège social du chemin de fer congo-océan ;
- Le représentant du port autonome de Pointe-Noire ;
- Le représentant du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- Le représentant du personnel du chemin de fer congo-océan désigné par les syndicats des travailleurs ;

Les membres du conseil d'administration ci-après dénommés administrateurs, choisis en raison de la représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique, sont nommés en Conseil des ministres.

Le conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

Article 14 : A l'exception du représentant de la chambre de commerce du siège social et de celui du personnel du chemin de fer congo-océan, les autres administrateurs ne peuvent être liés au chemin de fer congo-océan par un contrat de travail ou de services, ou à titre de fournisseurs.

Article 15 : La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Article 16 : Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il peut être renouvelé une seule fois.

Article 17 : Tout administrateur est inamovible pendant la durée de son mandat, sauf révocation exceptionnelle prononcée par le président du conseil à la demande du mandant pour manquements graves à ses obligations, constatés à l'issue d'un vote majoritaire des autres administrateurs.

Article 18 : Le quorum du conseil est constitué des deux tiers des administrateurs. Une vacance de poste au sein de celui-ci n'entrave pas son fonctionnement.

Article 19 : Les administrateurs ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de plein droit de faire partie du conseil .

Le conseil peut déclarer démissionnaires les administrateurs qui s'abstiennent, sans motif légitime, de prendre part à trois réunions consécutives.

Article 20 : Le président du conseil porte toute vacance de siège à la connaissance du mandant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 21 : Les administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions et se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur. Le vote par procuration est autorisé.

Article 22 : Le président du conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il convoque et préside les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du chemin de fer congo-océan et qui sont du ressort du conseil, à charge, pour lui, d'en rendre compte au conseil lors de la prochaine réunion.

Article 23 : Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux fois l'an en session ordinaire.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers des affaires à examiner sont adressées aux membres au moins sept jours avant la réunion.

La première session, qui se tient au cours du premier semestre, est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent:

La deuxième session a lieu au cours du second semestre, et est consacrée essentiellement à l'adoption du budget de l'exercice suivant.

Article 24 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du chemin de fer congo-océan l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le président inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 25 : Le directeur général du chemin de fer congo-océan assiste aux réunions du conseil dont il est le rapporteur. Il ne participe pas au vote. Il prépare les dossiers et assure l'exécution des délibérations du conseil.

Le secrétariat des séances du conseil est assuré par le secrétaire général du chemin de fer congo-océan.

Les administrateurs et, d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances, sont tenus au secret des débats.

Article 26 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 27 : Les délibérations du conseil, constatées par procès-verbaux, sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président.

Les procès-verbaux sont transmis en projet à tous les administrateurs. Ceux-ci disposent de dix jours, à compter de la date de la transmission, pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés. Les procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes à l'original par le président. A l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour approuver les procès-verbaux, les décisions du conseil sont exécutoires du simple fait de leur signature par le président, sauf lorsqu'elles doivent être approuvées par le conseil des ministres.

Doivent ainsi être approuvés par le Conseil des ministres :

- les statuts de l'entreprise ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme pluriannuel d'investissements ;
- l'affectation des résultats ;
- la création des filiales, des établissements, des agences, des succursales, des représentations à l'étranger, des bureaux, des usines ;
- les tarifs.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 28 : Le chemin de fer congo-océan est dirigé et animé par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Le directeur général assure la gestion et l'exploitation des activités du chemin de fer congo-océan. Il est l'ordonnateur principal du budget du chemin de fer congo-océan.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- prendre toute initiative et toute décision nécessaires à la bonne marche des services du chemin de fer congo-océan ;
- exécuter les budgets d'exploitation et d'investissements du chemin de fer congo-océan ;
- assurer la gestion financière du chemin de fer congo-océan et passer les marchés et les commandes ;
- signer les conventions dans les limites fixées par le conseil ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du chemin de fer congo-océan et dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer, à l'approbation du conseil, l'organigramme du chemin de fer congo-océan ;
- gérer les ressources humaines ;
- exécuter les conventions de concession, d'affermage et accorder les autorisations d'occupation du domaine public aux opérateurs intervenant sur le réseau du chemin de fer congo-océan ;
- assurer la réalisation des emprunts et des prêts et déterminer, selon les directives du conseil et sous son contrôle, l'emploi des fonds ;
- ouvrir et faire fonctionner tous les comptes bancaires ;
- émettre, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits, avant ou après paiement .

Sous réserve des actes de la compétence du conseil conférée par les présents statuts, les actes concernant le chemin de fer congo-océan et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et des valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général.

Article 29 : Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint, des directeurs divisionnaires et un secrétaire général.

Article 30 : Le directeur général adjoint est nommé en Conseil des ministres ; il est le collaborateur immédiat du directeur général.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- préparer et soumettre, au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement.

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 31 : Les directeurs divisionnaires sont nommés et révoqués par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition du directeur général.

Les directeurs divisionnaires, qui ont autorité sur le personnel de leurs directions respectives, sont chargés, notamment, de :

- procéder à toute affectation, mutation et notation de leur personnel ;
- prendre toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration et du directeur général ;
- proposer toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leurs services ;
- prendre toute mesure conservatoire et saisir le directeur général dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales.

Ils peuvent recevoir délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 32 : Le secrétaire général du chemin de fer congo-océan assure la gestion des affaires générales, des relations publiques et internationales. Il est responsable de l'administration ferroviaire et en assure la continuité sous l'autorité du directeur général.

Il a rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

Il est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que les directeurs divisionnaires. Il reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

TITRE IV – DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 33 : le chemin de fer congo-océan a la responsabilité et la charge des investissements ferroviaires nécessaires à l'accomplissement de son objet.

L'Etat supporte ou participe au financement des dépenses des travaux de modernisation, de création, d'extension ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires lourdes.

Article 34 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissements, les projets techniques d'investissements et les soumet au conseil qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Article 35 : Une commission interne des marchés du chemin de fer congo-océan, présidée par le directeur général et comprenant le contrôleur financier et les directeurs divisionnaires, est appelée à donner son avis sur le choix de l'adjudicataire, qu'il soit fait appel à la concurrence ou par entente directe, avant la signature de tout marché.

Les marchés relatifs aux opérations financées avec le concours de l'Etat par subvention, aval ou rétrocession d'emprunt, sont soumis aux règles applicables aux marchés et aux contrats de l'Etat.

Article 36 : Le chemin de fer congo-océan est tenu de souscrire des polices d'assurance ou de constituer de provisions spéciales liées à l'exploitation de son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Le chemin de fer congo-océan doit se doter d'un fonds de réserve destiné à faire face à d'éventuels déficits d'exploitation. A cet effet il est prélevé au moins cinquante pour cent du bénéfice net à chaque exercice bénéficiaire.

Ces prélèvements cessent lorsque le montant du fonds de réserve atteint cinquante pour cent du total des recettes d'exploitation du dernier exercice.

Article 38 : La comptabilité du chemin de fer congo océan est tenue conformément au plan comptable national en vigueur.

Une instruction comptable particulière, adoptée par le conseil d'administration et approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances, détermine les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations comptables du chemin de fer congo-océan.

Les biens du domaine public affectés au chemin de fer congo-océan et ceux de son domaine privé font l'objet d'enregistrements distincts dans sa comptabilité.

Article 39 : Le chemin de fer congo-océan est soumis, en matière de fiscalité et de douane, au régime de droit commun. Toutefois, il peut bénéficier d'un régime particulier compatible avec ses obligations de service public.

TITRE V : DES CONTROLES ET DES AUDITS

Article 40 : Les comptes du chemin de fer congo-océan sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui certifie la régularité et la sincérité des états financiers et comptables, des comptes sociaux et des documents annexes établis en fin d'exercice. Il a accès à tous les documents du chemin de fer congo-océan.

Aucun secret ou aucune restriction d'accès ne peut lui être opposé. Il rend compte au conseil de sa mission, des irrégularités et des inexactitudes constatées. Il est astreint au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du conseil au cours desquelles sont approuvés les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué à toute autre réunion du conseil. Il ne participe pas au vote.

Les comptes vérifiés sont soumis au Conseil pour approbation et affectation des résultats.

Article 41 : Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard du chemin de fer congo-océan que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et des négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 42 : Le commissaire aux comptes est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil.

Son mandat est fixé à trois ans renouvelable une seule fois.

En cas d'empêchement ou de défaillance du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 43 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le chemin de fer congo-océan.

Le contrôle de l'autorité de tutelle porte notamment sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du chemin de fer congo-océan qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'affectation des résultats ;
- la politique du personnel ;
- la modification des statuts ;
- le transfert du siège.

Article 44 : Le chemin de fer congo-océan est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôleur financier affecté à demeure.

Article 45 : Le chemin de fer congo-océan est soumis au contrôle de la cour des comptes.

Article 46 : Sur demande du ministre chargé des transports, les états financiers et comptables du chemin de fer congo-océan peuvent faire l'objet d'un audit externe, confié à un cabinet choisi après appel à la concurrence. Les frais et les honoraires de l'audit sont à la charge du chemin de fer congo-océan. Le rapport de l'auditeur est communiqué au ministre chargé des transports, au ministre chargé des finances et au conseil d'administration.

TITRE VI – DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

CHAPITRE I : DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Article 47 : L'Etat met gratuitement à la disposition du chemin de fer congo-océan, le domaine public nécessaire à son fonctionnement et à son extension. Ce domaine est inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible.

Le domaine public ferroviaire comprend :

- les voies ferrées et leurs abords ainsi que les gares et les triages ;
- les ouvrages de protection et d'accès ;
- les ouvrages d'art : ponts, tunnels, viaducs, dalots, buses, notamment ;
- les installations des télécommunications, de signalisation et d'énergie ;
- les terre-pleins jouxtant les voies ferrées et, de manière générale, les biens de l'Etat affectés au service public ferroviaire.

Article 48 : La gestion du domaine public, mis à sa disposition, est assurée par le chemin de fer congo-océan qui est habilité à accorder des autorisations d'occupation de ce domaine, par bail ordinaire ou emphytéotique, et à percevoir des redevances d'utilisation et des loyers au profit de son budget.

Les droits du chemin de fer congo-océan s'étendent également sur les biens, les infrastructures et autres immeubles à lui affectés postérieurement à sa création.

Les immeubles du domaine public, remis en jouissance au chemin de fer congo-océan, ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une collectivité autre que le chemin de fer congo-océan ou d'une aliénation, que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'Etat.

Le produit de la vente ou, éventuellement, l'indemnité de changement d'affectation est perçu par le chemin de fer congo-océan.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public sont arrêtées par le conseil d'administration.

Article 49 : Les biens, meubles et immeubles, nécessaires à la gestion du chemin de fer congo-océan et qui ne relèvent pas du domaine public, notamment les bureaux, les ateliers, les habitations, les outillages et les matériels, sont attribués en pleine propriété au chemin de fer congo-océan et sont gérés par lui.

Article 50 : L'aliénation des immeubles, dont le chemin de fer congo-océan est propriétaire, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du conseil d'administration. Quel qu'en soit le montant, le produit de la vente est acquis, pour la totalité, au chemin de fer congo-océan.

CHAPITRE II : DE L'AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Article 51 : Les avant-projets des travaux impliquant une extension ferroviaire ou ayant un impact sur l'environnement naturel et humain au-delà du réseau, font l'objet d'une approbation du conseil d'administration et d'une autorisation du ministre chargé des transports et des autres autorités compétentes concernées.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Les personnels, repris dans les effectifs du chemin de fer congo-océan en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, bénéficient du droit au maintien dans leur emploi dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le personnel du chemin de fer congo-océan relève, en ce qui concerne son régime de sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale.

A titre transitoire et en attendant l'adoption du nouveau cadre juridique devant régir les relations contractuelles de travail, le personnel du chemin de fer congo-océan est géré dans les conditions définies par le statut du personnel du cadre permanent de l'ancienne agence transcongolaise des communications notamment en ce qui concerne le régime de sécurité sociale prenant en compte l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 53 : La réglementation ferroviaire, antérieure à la publication des présents statuts, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le chemin de fer congo-océan se substitue, de plein droit, à l'agence transcongolaise des communications dans les conventions signées par elle au profit exclusif de celui-ci ou de l'Etat et dont l'objet entre dans ses attributions.

Article 54 : Le chemin de fer congo-océan est investi par l'Etat, dans les limites de sa circonscription territoriale et de son réseau ferroviaire, des prérogatives de puissance publique en matière de :

- police spéciale des chemins de fer, de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens sur son réseau ;
- fixation des amendes pour toute infraction aux règlements sur la police du chemin de fer relevant habituellement de la compétence des tribunaux ;
- domanialité et travaux publics.

Les règles applicables, en ces matières, sont fixées par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des transports.

Article 55 : Le directeur général du chemin de fer congo-océan peut commettre des agents techniques et administratifs à l'effet de veiller au respect des règlements de police du chemin de fer congo-océan et de constater, par procès-verbal, les infractions à ces règlements.

Ces agents sont astreints à la prestation de serment.

Article 56 : La dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial chemin de fer congo-océan est prononcée conformément aux dispositions de la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Article 57 : Toute contestation, qui peut naître entre la direction générale du chemin de fer congo-océan et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes.

Article 58 : Les présents statuts sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social du chemin de fer congo-océan.

Article 59 : Les présents statuts sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire le dépôt et la publication prescrits par la loi.

**Statuts approuvés par décret
N° 2000-15 du 29 février 2000**